OBJET : Circulaire n°2790 du 29/06/09 - Cadres de personnel des Hautes Ecoles et des

Ecoles supérieures des Arts - ERRATUM RESEAUX : TOUS (CF/OS/LC/LNC)

NIVEAUX et SERVICES : – Supérieur hors Universités – PERIODE : Année académique 2009-2010 et suivantes

- Aux Pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté française ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des Ecoles supérieures des Arts subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Autorités des Hautes Ecoles (organisées ou subventionnées) ;
- Aux Autorités des Ecoles supérieures des Arts (organisées ou subventionnées) ;
- Aux Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles ;

## **Pour information:**

- Aux Organisations syndicales ;
- Aux Organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs ;
- A la Fédération des Etudiants francophones ;
- A l'Union des Etudiants de la Communauté française.

Autorités : Vice-présidente de la Communauté française et Ministre de l'Enseignement

supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales

**Signataire :** Marie-Dominique SIMONET

**Contact**:

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

E-mail: michel.albert@cfwb.be et myriam.schets@cfwb.be

Enseignement supérieur : Michel Albert et Myriam Schets – 02/690.87.71

Documents à renvoyer : NON

Nombre de pages: 1

Mots-clés: COR, CPE, CPA, CPO

## <u>OBJET</u>: Circulaire n° 2790 du 29/06/09 - Cadres de personnel des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des Arts - ERRATUM

Dans la circulaire n° 2790 du 29 juin 2009 dont question sous rubrique, sont apportées les modifications suivantes :

- 1°) au point I, 1, 1.1), il est ajouté un 3<sup>ème</sup> tiret libellé comme suit :
  - « le personnel auquel est attribué en HE une charge d'au moins 4/10èmes d'ETP avec pour tâche d'y assurer l'évaluation de la qualité (art. 14, alinéa 5, du décret du 9/09/1996 relatif au financement des HE et art. 7 ter du décret du 25/07/1996 relatif aux charges et emplois en HE inséré par l'art. 45 du décret-programme du 11/01/2008); le personnel désigné en ESA pour lequel il est attribué un quart d'unité d'emploi supplémentaire chargé d'y coordonner l'évaluation de la qualité (al. 6 et 7 du § 1er de l'art. 57 du décret du 20/12/2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique ajoutés par l'art. 50 du décret-programme du 11/01/2008). »;
- 2°) au point I, 1, 1.2), le 3<sup>ème</sup> tiret est abrogé;
- 3°) en page 5 de la circulaire, en son annexe, sous le titre « Nouveautés », au point 1., les mots « ou administratif » et les mots « ou CPA » sont supprimés ; au point 2., le terme « 4/10 » est remplacé par « 5/10 ».

La Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique

Marie-Dominique SIMONET